



Arrêt

**n° 218 239 du 14 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par Monsieur X alias X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l' « *interdiction d'entrée [...] [et de l'] ordre de quitter le territoire sans délai [...], portant la date du 20.02.2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Entre le 27 avril 2012 et 18 juin 2014, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire et plusieurs interdictions d'entrée à son encontre ; décisions qui sont toutes devenues définitives.

1.3. Le 28 février 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée de huit ans (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur, connu en prison en tant que ⁽¹⁾ :

Nom : M.

Prénom : K.

[...]

ALIAS A. S. [...]

H. A. [...]

H. A. [...]

M. K. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa.

3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'inactions à la loi sur les stupéfiants, étranger-entrée et séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 28 mois d'emprisonnement (récidive légale).

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; recel ; infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2012 par le tribunal correctionnel de

*Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement (sursis de 3ans pour ce qui excède la détention provisoire)
Eu égard à la gravité des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.
L'intéressé est connu sous différentes alias.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé s'est rendu coupable infractions à la fol sur les stupéfiants, étranger - entrée et séjour illégal dans le Royaume faite pour lesquels Il a été condamné le 21/01/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement (récidive légale).

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; recel : infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement (sursis de 3ans pour ce qui excède la détention provisoire).

Eu égard le gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.
L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/07/2012.
Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire doit être entendu rempli le 14/11/2016 qu'il n'a pas de famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Reconduite à la frontière.

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai (l'intéressé à la frontière à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants:

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyages requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement de force s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, étrangers - entrée et séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 28 mois d'emprisonnement (récidive légale).

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume; recel; infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lesquels il a été condamné le 30/07/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement (sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention provisoire).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour un départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différents alias.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/07/2012.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différentes alias.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/07/2012

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».

- S'agissant du second acte attaqué

« Il est enjoint à Monsieur, connu en prison en tant que ⁽¹⁾ :

Nom : M.

Prénom : K.

[...]

ALIAS : A. S. [...] ; H. A. [...] ; H. A. [...] ; M. K. [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 20/02/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé est connu sous différentes alias.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, étranger - entrée et séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 28 mois d'emprisonnement (récidive légale).

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume : recel ; infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement (sursis de 3ans pour ce qui excède la détention provisoire)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 14/11/2016 qu'il n'a pas de famille en Belgique, l'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, étranger - entrée et séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 26 mois d'emprisonnement (récidive légale).

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; recel ; infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement (sursis de 3ans pour ce qui excède la détention provisoire)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. ».

2. Recevabilité du recours quant au premier acte attaqué

2.1. Le Conseil note que, dans le dossier administratif, se trouve un document attestant du rapatriement du requérant en direction de Casablanca au Maroc, intervenu le 20 mars 2017.

Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée mais également pour le premier acte attaqué dans la mesure où c'est l'ordre de quitter le territoire qui fonde l'interdiction d'entrée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est resté en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à cet acte.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et souligne que le moyen, en ce qu'il porte sur cette annexe 13septies, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

2.3. Le Conseil note, par contre, que le requérant maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. En effet, la circonstance qu'il a été rapatrié vers le Maroc n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans prise à son encontre est difficilement contestable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation :*

- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7*
- *de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence. ».*

3.2.1. Elle commence par résumer ses différents griefs.

Dans le premier grief, elle soutient que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire effectivement valoir ses arguments avant la prise de la décision. Elle précise que :

- « Le requérant n'a pas été dûment informé des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ;
- Le requérant n'a pas été dûment informé des informations et documents qu'il pouvait faire parvenir à la partie défenderesse ;
- Le requérant n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;
- Le requérant n'a pas été informé de son droit d'être assisté d'un conseil ;
- Le requérant n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à sa prise de position ;
- Le requérant n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;
- Le requérant n'a pas été dûment informé des enjeux sous-jacents les questions qui lui étaient adressées ;
- Le requérant n'a pas été dûment informé des éléments qui lui étaient reprochés ;
- Le requérant n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ».

Elle soutient que si tel avait été le cas, le requérant aurait fait valoir les éléments suivants :

- « Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil ;
- Le fait qu'il aimerait vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles ;
- Son identité, à propos de laquelle il n'a pas fait toute la lumière en raison de l'absence d'information suffisante et d'assistance d'un conseil : s'il avait été assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel, le requérant aurait certainement adopté une toute autre attitude ;
- Ses démarches de séjour antérieures ;
- Le fait que la partie défenderesse avait, dans le cadre de procédures antérieures, reconnu que le requérant disposait de fortes attaches en Belgique (« ancrage local durable ») ;
- Le fait qu'il a été puni pour les infractions commises (et sévèrement, au vu du fait qu'il n'a pu bénéficier d'aucune mesure de faveur en raison de sa situation de séjour) ;
- Le fait qu'il s'est amendé ;
- Le fait qu'il peut présenter des garanties quant à l'absence de menace pour l'ordre public ;
- Le fait que sa sœur, avec laquelle il a des contacts réguliers et qui l'assiste dans ses démarches de séjour, réside légalement en Belgique depuis 3 ans (voy. les documents en annexe dont leurs actes de naissance respectifs attestant du fait qu'ils ont les mêmes parents, et le titre de séjour actuel de sa sœur) ;
- Le fait qu'il réside depuis de nombreuses années en Belgique ;
- Le fait qu'une interdiction d'entrée de 8 ans est disproportionnée longue ».

3.2.2. Dans les deuxième et troisième griefs, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles et pertinents, qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause (comme les articles 74/11 et 74/13 de la Loi le lui imposent) et qu'elle n'a donc pas décidé en toute connaissance de cause.

3.2.3. Dans un quatrième grief, elle soutient que le délai de l'interdiction d'entrée n'est pas dûment motivé.

3.2.4. Dans un cinquième grief, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas minutieusement pris la vie familiale du requérant en considération dans la mesure où les décisions attaquées ne mentionnent nullement l'existence de la sœur du requérant. Elle

soutient que « *L'Etat belge doit en avoir connaissance, et ne peut faire mine de ne pas le savoir ou de ne pas avoir été en mesure de le savoir. Il lui incombait de s'en enquérir minutieusement.* ».

3.2.5. Enfin, dans un sixième grief, elle affirme que « *La motivation selon laquelle le requérant « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », sur laquelle repose l'interdiction d'entrée de 8 ans est contraire à l'article 74/11 et aux obligations de motivation, dès lors qu'une interdiction d'entrée de plus de 5 ans n'est possible que « lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » (art 74/11 par. 1), ce qui n'est pas même allégué en termes de motivation.* ».

3.3. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et à l'article 74/11 de la Loi et à la question de la motivation des interdictions d'entrée, reproduit l'article 74/13 de la Loi et définit l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de minutie, le droit à être entendu et le principe « *audi alteram partem* ».

3.4. Elle soutient qu'en l'espèce, « *la partie requérante n'a nullement été mise en mesure de faire valoir son point de vue de manière **utile** et **effective** à propos des mesures que la partie défenderesse se proposait de prendre, soit un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée de **8 ans** (souligné par la partie requérante) ».* Elle affirme en effet que le requérant aurait fait valoir les différents éléments invoqués ci-dessus s'il en avait eu l'occasion.

Elle ajoute que « *si le dossier administratif devait néanmoins comporter des documents auxquels la partie défenderesse entend conférer une portée qui soit de nature à contester les griefs du requérant (formulaire, rapport d'audition, compte rendu administratif,...), il est important de noter que ces éléments ne rencontrent pas les garanties rappelées ci-dessus. Votre Conseil a déjà eu l'occasion de le dire pour droit dans d'autres affaires similaires (CCE n° 178 501 du 28 novembre 2016 ; CCE n° 178 376 du 24 novembre 2016 ; CCE n° 169 021 du 3 juin 2016). Les éléments précités, dont l'administration aurait dû tenir compte (notamment en vertu des articles 74/11 et 74/13), auraient certainement influé sur le processus décisionnel et l'acte que l'administration se proposait de prendre. Les décisions auraient été différentes.* ».

Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.293 du 24 février 2015 qui rappelait que la partie défenderesse « *doit **inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective** (souligné par la partie requérante) ».* Elle soutient que cette jurisprudence est applicable en l'espèce dans la mesure où les articles 74/11 et 74/13 de la Loi « *imposent à la partie défenderesse de «tenir compte» et de «mettre en balance» certains éléments (la vie privée et familiale en l'occurrence), et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce.* ».

Elle rappelle que, par conséquent, dans la mesure où le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses arguments, les décisions doivent être annulées. Selon elle, dans pareil cas, le Conseil n'a pas d'autre choix que de décider l'annulation des actes attaqués.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Pour rappel, au vu de ce qui précède, seul les aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée (ci-après : l'acte attaqué), seront examinés.

4.2.1. Sur le moyen unique, tous griefs confondus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à invoquer la violation du droit à être entendu et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale en Belgique. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. Sur les premier, deuxième et troisième griefs et la violation alléguée du droit à être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. L'étranger doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci ne soit prise, ce droit a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir tous ses arguments utiles avant de prendre sa décision. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en l'espèce dans la mesure où le dossier administratif contient un questionnaire daté du 14 novembre 2016, lequel stipule clairement que « Vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de l'éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Étrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes ». Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil relève dès lors que le requérant a bien été entendu et qu'il a pu faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui lui semblaient utiles de communiquer à la partie défenderesse avant la prise de la décision.

4.3.2. Si le Conseil reconnaît que le questionnaire mentionné au point précédent ne parle que d'un ordre de quitter le territoire et ne mentionne pas le risque d'une interdiction d'entrée, force est de constater que dans sa requête, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été informé du risque de la prise d'une interdiction ou s'il avait été entendu spécifiquement avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée, et ce au vu de la gravité des faits commis contre l'ordre public et, même, la santé publique.

4.3.3. Le Conseil note que le requérant parle de précédentes démarches de régularisation de son séjour. Force est de constater que le dossier administratif ne contient aucune trace de ces dites démarches en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier les allégations du requérant.

4.3.4. Le Conseil note également que le requérant soutient pouvoir faire la lumière sur ses différentes identités, qu'il prétend s'être amendé et qu'il peut présenter des garanties quant à l'absence de menaces pour l'ordre public. Force est cependant de constater que ces allégations ne sont nullement étayées en sorte que le Conseil ne peut les prendre en considération.

4.3.5. S'agissant du souhait de la partie requérante de consulter son dossier administratif, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* », en sorte qu'il appartenait au requérant d'en faire la demande lorsqu'il le souhaitait.

4.3.6. Enfin, s'agissant de la présence de la sœur du requérant depuis trois années sur le territoire belge, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil note en outre que dans le questionnaire auquel il été soumis le 14 novembre 2016, aux questions « *Avez-vous une relation durable en Belgique ? Si oui, avec qui [...] ?* » et « *Avez-vous de la famille en Belgique ? Si oui, laquelle [...]* », le requérant a répondu qu'il n'avait aucune relation durable et aucune famille en Belgique, qu'il était seul. Or dans la mesure où, dans sa requête, le requérant affirme que sa sœur est présente en Belgique depuis 3 années, celle-ci était déjà présente en Belgique au moment du questionnaire ; le requérant aurait dès lors dû la mentionner en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément lors de sa prise de décision.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur la base de tous les éléments dont elle avait connaissance et ce sans avoir violé le droit à être entendu du requérant. La jurisprudence invoquée par le requérant n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la comparabilité de ceux-ci avec le cas d'espèce n'a nullement été démontré.

4.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et a donc correctement motivé sa décision en expliquant pourquoi les éléments de vie privée et familiale ne permettent pas au requérant de prétendre d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4.4.2. En outre, sur le cinquième grief, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.*

Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer,

avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

4.4.4. En l'espèce, outre le fait que le requérant n'avait nullement informé la partie défenderesse de l'existence de sa sœur avant la prise de la décision (cf. point précédent), le Conseil note que le requérant n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.5. Sur le quatrième grief, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. En effet, il constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à huit ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, étranger - entrée et séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 26 mois d'emprisonnement (récidive légale). L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; recel ; infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement (sursis de 3ans pour ce qui excède la détention provisoire)* ». Elle estime dès lors qu'« *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.*», motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.6. Quant au sixième grief, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation de la décision attaquée parle bien d'une menace grave pour l'ordre public ; celle-ci indiquant en effet que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.* ». La partie défenderesse n'a par conséquent nullement violé l'article 74/11, §1^{er} de la Loi.

4.7. Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en tenant compte de l'ensemble des

éléments portés en temps utile à sa connaissance et sans porter atteinte aux dispositions et principes soulevés au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE